

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/3616/Add.1
13 septembre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Douzième session

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DOUZIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE : QUESTION PROPOSEE PAR LA GRECE

Lettre en date du 13 septembre 1957, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation
des Nations Unies

New-York, le 13 septembre 1957

Comme suite à ma lettre du 12 juillet 1957^{1/}, j'ai l'honneur de vous faire
parvenir ci-joint le mémoire explicatif sur la question "Chypre" inscrite à
l'ordre du jour provisoire de la douzième session ordinaire de l'Assemblée
générale.

Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Signé : Christian X. PALAMAS

^{1/} A/3616.

MEMOIRE EXPLICATIF

1. Depuis 1954, la Grèce, au nom du peuple de Chypre, a demandé à maintes reprises à l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre des mesures afin d'assurer aux Cypriotes l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes. En agissant de la sorte, conformément aux principes de la Charte, l'Assemblée générale pourrait faciliter le règlement pacifique du différend opposant le peuple cypriot, qui lutte pour sa liberté, au Royaume-Uni, puissance coloniale dont la domination s'exerce dans l'île.

2. Les délégations des Etats Membres connaissent fort bien l'évolution historique du problème, ainsi que les événements tragiques qui se sont déroulés dans l'île au cours des deux dernières années. Pendant cette période, la lutte entre le peuple opprimé et les autorités britanniques n'a cessé de s'aggraver et il en est résulté de lourdes pertes de vies humaines et d'importants dégâts matériels. Ne cessant de s'aggraver, la situation avait fini par compromettre le maintien de la paix dans cette très importante région stratégique du Moyen-Orient.

Ce sont ces considérations qui ont amené l'Assemblée générale, soucieuse d'assumer les responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte, à adopter à sa dernière session, le 28 février 1957, la résolution 1013 (XI).

3. Depuis l'adoption de cette résolution, plus de six mois se sont écoulés. Si l'on examine les événements qui se sont déroulés pendant cette période, il apparaît clairement que, si la situation, telle qu'elle se présente actuellement, s'est améliorée du point de vue des autorités et des forces britanniques, le peuple est toujours cruellement opprimé. Les quelques changements d'importance secondaire qui ont été apportés aux dispositions d'urgence n'ont pas amélioré sensiblement le sort de la population. Il est regrettable d'avoir à constater qu'en respectant la résolution de l'Assemblée générale, les Cypriotes se sont exposés à des actes de violence unilatéraux de la part des autorités britanniques. Tel n'était certainement pas le résultat que l'Assemblée générale recherchait en adoptant sa résolution.

En outre, on n'enregistre aucun progrès vers la solution du problème essentiel qui était - et qui demeure - l'émancipation du peuple de Chypre de la domination coloniale et l'exercice de son droit à disposer de lui-même. Il appartenait

/...

manifestement à la Puissance qui détient le pouvoir de prendre l'initiative d'entamer des négociations avec le peuple intéressé. Or elle n'en a rien fait malgré l'espoir exprimé dans la résolution de l'Assemblée générale. Qui plus est, l'archevêque Makarios a présenté à cet effet une proposition que le Gouvernement britannique a catégoriquement rejetée.

4. Comme Sir Pierson Dixon, Représentant permanent du Royaume-Uni, l'a signalé dans une lettre, en date du 11 mai 1957, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, on a proposé que les trois parties intéressées examinent le problème dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Le Gouvernement grec a estimé qu'il n'avait pas le droit de participer à des négociations qui n'étaient pas prévues par la résolution de l'Assemblée générale et qui auraient pour effet de retirer la question de Chypre, en tout ou en partie, de la compétence et du contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Cette procédure n'aurait pas été conforme au mandat que le peuple cyprïote a confié à la Grèce. Toute question qui met en cause la liberté et les principes fondamentaux consacrés par la Charte doit être réglée conformément à ces principes.

Il importe de se rendre compte qu'on ne peut adopter aucune solution de la question de Chypre sans le consentement du peuple de Chypre. Les solutions qui vont à l'encontre de la volonté du peuple ne sont pas des solutions.

Dans l'esprit des considérations qui précèdent, la Grèce est disposée à continuer de rechercher un règlement pacifique de la question.

5. En l'occurrence, la Grèce n'est pas inspirée par des considérations d'intérêt national. Elle n'a aucune revendication à formuler. Elle est disposée, dans des limites raisonnables, à faire n'importe quelle concession et n'importe quel sacrifice pour la cause de la paix. Elle n'a pas d'ambitions égoïstes. Cependant, elle ne peut pas méconnaître les droits du peuple de Chypre. En s'acquittant de ce devoir sacré, il est inévitable que la Grèce s'oppose à toute mesure tendant à faciliter la réalisation de projets et d'ambitions d'autres parties au détriment de la cause cyprïote.

6. Le Gouvernement grec a déjà rassemblé quelque 500 témoignages signés à l'appui des accusations selon lesquelles les autorités coloniales de Chypre ont, au cours de leur campagne de répression, recouru à des méthodes inhumaines et commis des actes de brutalité et des atrocités sur la personne de Cyprïotes arrêtés pour interrogatoire.

/...

Dans la liste navrante des sévices subis par le peuple cypriot, ces actes revêtent une gravité particulière.

Ces accusations n'ont rien de sporadique ou d'exceptionnel. On ne peut expliquer le grand nombre des victimes et l'analogie des atrocités et des méthodes de torture employées par les autorités locales que par l'existence de services spécialement formés (dans un grand nombre de témoignages, il est question d'un corps spécial de police) et par la tolérance, sinon l'approbation expresse, de quelques-uns au moins de ceux qui exercent l'autorité à Chypre au nom du Royaume-Uni. C'est une opinion que partagent également certains milieux britanniques.

En conséquence, si le problème que doit examiner l'Organisation des Nations Unies était d'abord lié à la situation politique et aux autres conditions existant dans l'île, il assume à présent un caractère plus précis et il entraîne des conséquences plus vastes. Les méthodes et les pratiques qui consistent à infliger des tortures corporelles et mentales à des êtres humains et que le droit international qualifie de "crimes contre l'humanité" sont un défi à la conscience du peuple britannique et de la communauté internationale.

Le Gouvernement grec aurait préféré ne pas avoir à soumettre cette question à l'Assemblée générale, et il s'est abstenu, jusqu'ici, de divulguer les preuves concrètes qu'il possède sur certaines méthodes et pratiques inadmissibles utilisées par les autorités britanniques. Toutefois, si le Gouvernement grec tient à maintenir cette attitude de réserve, le cas actuel est trop grave pour être passé sous silence. L'opinion publique britannique a déjà énergiquement réagi à cet égard. Le grand peuple britannique est uni au peuple grec par des liens si étroits que, chaque fois que le Royaume-Uni a pris les armes pour défendre la liberté, la Grèce, loin d'adopter une attitude d'hostilité ou de neutralité, a toujours combattu à ses côtés.

Le peuple britannique n'est pas au courant des méthodes employées et c'est pourquoi des efforts ont été déployés pour que l'ensemble de la question soit examiné d'une manière approfondie et efficace. Ces efforts ont été neutralisés par ceux qui, à Chypre même, avaient des raisons de craindre la vérité et l'indignation du peuple britannique. Ils ont invoqué des arguments et des prétextes sans valeur pour éviter une enquête publique et impartiale sur la situation.

/...

Le Gouvernement britannique - qui, assurément, n'approuve pas l'emploi de méthodes si inhumaines, mais qui, sans aucun doute, doit en définitive en assumer la responsabilité - est lié par les actes de son administration coloniale et ces actes n'ont pas de place dans l'ère des Nations Unies.

En examinant la question sous tous ses aspects, en tenant compte des conséquences qu'elle peut avoir sur un plan plus vaste, l'Assemblée générale pourrait trouver une solution qui mette fin à la pénible situation des victimes et qui apaise l'indignation du monde civilisé.

Un exposé complet de la situation, accompagné de renseignements détaillés, sera communiqué ultérieurement à toutes les délégations.

7. Etant donné la situation actuelle, que corroborent les faits, et afin de faire régner la paix, la liberté et la justice, conformément à la Charte, l'Assemblée générale est invitée à examiner de nouveau la question de Chypre et à prendre toutes les mesures appropriées et efficaces qu'elle jugera nécessaires.
